



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 août 2002
Français
Original: anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

Afin d'établir une pratique cohérente, homogène et sans exclusive en ce qui concerne la participation aux séances privées du Conseil de sécurité et aux réunions de consultation avec les pays qui fournissent des contingents aux termes de la résolution 1353 (2001) (annexes II.A et II.B respectivement), les membres du Conseil de sécurité ont décidé que les acteurs énumérés au paragraphe 3 (c à h) de l'annexe II.B, qui souhaitent participer à une réunion particulière devraient adresser une demande dans ce sens au Président du Conseil de sécurité.

Le paragraphe 3 de l'annexe II.B de la résolution 1353 (2001) est libellé comme suit :

« 3. Les parties ci-après seront invitées à ces réunions :

- a) Les pays qui fournissent des contingents, des observateurs militaires ou du personnel de police civile à l'opération de maintien de la paix;
- b) Les pays que le Secrétaire général a identifiés comme étant susceptibles de fournir des contingents;
- c) Les organes et institutions compétents des Nations Unies, lorsqu'ils ont des contributions particulières à apporter à l'examen de la question;
- d) D'autres organes et institutions, en qualité d'observateurs, s'il y a lieu;
- e) Les pays qui apportent des contributions particulières – personnel civil, financement de fonds d'affectation spéciale, soutien logistique, matériels et installations, etc. –, s'il y a lieu;
- f) Le ou les pays d'accueil, en qualité d'observateur(s), s'il y a lieu;
- g) Le représentant d'une organisation ou d'un accord régional(e) ou sous-régional(e) qui fournit des contingents, s'il y a lieu;
- h) Les organisations régionales, en qualité d'observateurs lorsqu'elles ne fournissent pas de contingents, s'il y a lieu. »

À la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président adressera une invitation aux intéressés, s'il y a lieu, et donnera au Secrétariat les instructions correspondantes.

